PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie

27 rue Saint Ferdinand
75017 Paris

Références : E/26·1700
Code AIOT : 0006502739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie implanté Hameau de la Sucrerie 77460 Souppes-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été déclenchée suite à un signalement de l'OFB d'un incendie sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUVRE FILS Sucrerie et Distillerie
- Hameau de la Sucrerie 77460 Souppes-sur-Loing
- Code AIOT : 0006502739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement était une sucrerie/distillerie. La société était autorisée à traiter 9 000 t/j de betteraves, à stocker en silos environ 82 500 m^3 de sucres et à produire par distillation environ 1 400 hl/j d'alcools de bouche d'origine agricole.

Suite à l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 158 du 13 juillet 1998 autorisant l'exploitation, l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019 a imposé des prescriptions complémentaires à la Sucrerie Distillerie OUVRES FILS à Souppes-sur-Loing, complété par les arrêtés préfectoraux du 03/02/2016, 16/03/2016 et 25/08/2017.
Une mise à jour de la situation administrative de l'installation a été actée par courrier préfectoral du 30 octobre 2023.

Par courrier transmis le 11 juin 2025, la sucrerie Ouvre Fils a notifié à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la mise à l'arrêt de son usine et des bassins de traitement des eaux résiduaires associés.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'établissement était en cours de démantèlement.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incendie sur site	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2026, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un feu s'est déclaré sur le site de la sucrerie Ouvré Fils en cours de démantèlement le matin du 01/04/2026. Des travaux par point chaud (oxycoupage) seraient à l'origine du départ d'incendie de déchets de bois situés à proximité immédiate. L'incendie n'aurait pas été détecté suite à l'arrêt des travaux d'oxycoupage du fait que la zone n'était plus surveillée par l'équipe en charge de ces travaux. L'appel des services d'incendie et de secours a été tardif laissant ainsi le feu se développer sans réaction particulière de personnes passant à proximité.
Des justificatifs d'évacuation des déchets de bois ont été demandés à l'issue des opérations de démantèlement.

Suite aux travaux de réhabilitation du site, l'exploitant doit transmettre l'ATTES TRAVAUX ainsi que des justificatifs des niveaux topographiques avant/après des anciens bassins de la Vallée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'OFB, passant à proximité du site, a constaté un feu le matin du 01/04/26 et l'a immédiatement signalé à l'inspection des installations classées. En parallèle, l'exploitant a appelé les services de secours et d'incendie qui sont venus pour gérer le sinistre. L'inspection a décidé de se rendre sur place le jour même, à l'issue de la gestion du sinistre par le SDIS, pour faire les constats sur les circonstances de cet incendie. Lors de la visite d'inspection, le maître d'œuvre en charge du démantèlement de l'établissement a déclaré que des travaux par point chaud (oxycoupage) seraient à l'origine du départ d'incendie de déchets de bois situés à proximité immédiate. L'incendie n'aurait pas été détecté suite à l'arrêt des travaux d'oxycoupage du fait que la zone n'était plus surveillée par l'équipe en charge de ces travaux. L'appel des services d'incendie et de secours a été tardif laissant ainsi le feu se développer sans réaction particulière de personnes passant à proximité. L'inspection a pu constater que la gestion des déchets est réalisée sur le site avec une séparation et un tri suivant la nature des déchets, ainsi que des factures pour l'évacuation de déchets valorisables. Les déchets de bois n'étant pas encore en quantité suffisante pour un envoi, ces derniers n'avaient pas encore fait l'objet d'une évacuation. En effet, le maître d'œuvre nous a

indiqué qu'il était prévu que cela soit géré à la fin du chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs d'évacuation des déchets de bois issus du démantèlement de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Par courrier en date du 11 juin 2025, la Sucrerie Ouvre & Fils a informé Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de la mise à l'arrêt partiel de son usine ainsi que des bassins de traitement associés. Cet arrêt concerne l'ensemble des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En revanche, la société Ouvre & Fils souhaite maintenir les activités relevant de la nomenclature « Loi sur l'eau », afin de rendre possible l'exploitation des bassins dits « Grande Borne » au bénéfice d'une autre société suivant un changement d'exploitant. Lors de la visite d'inspection, le site était en cours de démantèlement et l'ATTES SECUR n'avait pas encore été délivrée. L'ATTES SECUR a été transmise par courriel du 10/06/2026, et a été délivrée par le bureau d'études

RSK Environnement.
Ce bureau d'études est certifié dans le domaine des sites et sols pollués et possède le certificat numéro 39255-1 délivré par le LNE le 08/04/2025 et valable jusqu'au 11/05/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.
IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.
V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.
A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du

mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing a été interrogé par l'exploitant sur l'usage futur du site en date du 11 juin 2025. Par courrier du 20 novembre 2025, le Maire a confirmé son accord quant à l'usage futur industriel du site.
Par courrier du 30 novembre 2025, la société Ouvre & Fils a donc confirmé l'usage futur industriel du site à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.
Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :
1° Les objectifs de réhabilitation ;
2° Un plan de gestion comportant :
a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.
Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.
Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de

réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la

suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.
En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le mémoire de réhabilitation comportant notamment l'ATTES MEMOIRE n'avait pas été encore transmis au Préfet.

Ceux-ci ont été transmis par courriel du 11/06/2026. L'ATTES MEMOIRE a été délivrée par le bureau d'études RSK Environnement, certifié dans le domaine des sites et sols pollués par le LNE (certificat numéro 39255-1 délivré le 08/04/2025 et valable jusqu'au 11/05/2030).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.
L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.
L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens

de l'article L. 125-6.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des opérations de nivellement par déblais/remblais étaient effectuées par la société maître d'œuvre au niveau des anciens bassins de traitement des eaux de process, bassins dits de la Vallée du Loing. A ce jour, l'ATTES TRAVAUX n'a pas encore été transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ATTES TRAVAUX devra être transmise pour confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au mémoire de réhabilitation. L'exploitant transmettra également des plans topographiques permettant de comparer l'avant/après les opérations de déblais/remblais. Cette ATTES TRAVAUX devra en outre être transmise au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois